

Décret N° 2008/025 du 17 janvier 2008
Création de la communauté Urbaine de Limbé

Le Président de la République, décrète :

Art. 1^{er}.

- (1) Il est créé dans l'agglomération de Limbé, une communauté urbaine dénommée «Communauté Urbaine de Limbé».
- (2) La communauté urbaine de Limbé prend l'appellation « Ville de Limbé»
- (3) Le siège de la communauté urbaine de Limbé est fixé à Poh.

Art. 2.

- (1) La communauté urbaine de Limbé est composée des communes ci-après :
 - Commune de Limbé 1^{er}
 - Commune de Limbé IIème
 - Commune de Limbé IIIème
- (2) Les communes visées à l'alinéa (1) ci-dessus prennent respectivement l'appellation « Commune d'arrondissement de Limbé 1^{er} », « Commune d'arrondissement de Limbé IIème » et « Commune d'arrondissement de Limbé IIIème ».

Art. 3. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Limbé 1^{er}, dont le siège est situé à Poh, sont ceux de l'arrondissement de Limbé 1^{er}.

Art. 4. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Limbé IIème, dont le siège est situé à Mukundange, sont ceux de l'arrondissement de Limbé IIème.

Art. 5. Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Limbé IIIème, dont le siège est situé à Bimbia, sont ceux de l'arrondissement de Limbé IIIème.

Art. 6. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 janvier 2008
Le président de la République,
(é) Paul Biya